



Conseil de sécurité

Distr. générale
29 juillet 2022

Résolution 2648 (2022)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 9105^e séance,
le 29 juillet 2022

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures, les déclarations de sa présidence et les déclarations à la presse sur la situation en République centrafricaine,

Se félicitant des efforts faits par les autorités centrafricaines, en coordination avec leurs partenaires régionaux et internationaux, pour faire avancer la réforme du secteur de la sécurité, notamment le déploiement en cours des forces de défense et de sécurité centrafricaines, les *encourageant* à poursuivre et à renforcer l'application de leur plan national de défense, le concept d'emploi des forces et la politique nationale de sécurité, et *reconnaissant* que les autorités centrafricaines ont besoin de former et d'équiper de toute urgence leurs forces de défense et de sécurité pour être en mesure d'apporter une réponse proportionnée aux menaces contre la sécurité de l'ensemble des citoyens de la République centrafricaine et pour protéger et promouvoir les droits de l'homme et prévenir les violations et les atteintes,

Réaffirmant que l'application de l'Accord politique pour la paix et la réconciliation en République centrafricaine (« l'Accord de paix ») demeure le seul mécanisme en vue de parvenir à une paix et une stabilité durables en République centrafricaine, *se félicitant* de la réunion de revue stratégique qui s'est tenue à Bangui le 4 juin 2022 sur la mise en œuvre de la feuille de route adoptée par la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs à Luanda le 16 septembre 2021 sous la direction de l'Angola et du Rwanda (« la feuille de route ») visant à revitaliser l'application de l'Accord de paix, *rappelant* l'annonce d'un cessez-le-feu par le Président de la République centrafricaine, Faustin Archange Touadera, le 15 octobre 2021, et *exhortant* toutes les parties à le respecter, *constatant* avec inquiétude que certains signataires de l'Accord de paix ne respectent toujours pas leurs engagements, *exhortant* tous les signataires à appliquer l'Accord de paix de bonne foi et sans délai, *invitant* instamment toutes les parties prenantes en République centrafricaine à engager un dialogue afin de poursuivre les progrès accomplis en vue de parvenir à la paix, à la sécurité, à la justice, à la réconciliation, à l'inclusion et au développement, et *soulignant* la nécessité pour les partenaires internationaux d'épauler l'application de l'Accord de paix par la voie de la feuille de route et de continuer à coordonner leur action avec celle du Gouvernement centrafricain en vue de l'instauration d'une paix et d'une stabilité durables en République centrafricaine,



Condamnant les activités criminelles transfrontières, telles que le trafic d'armes, le commerce illicite, l'exploitation illégale et le trafic de ressources naturelles, notamment de l'or, des diamants et du bois d'œuvre, et le trafic d'espèces sauvages, ainsi que le transfert illicite, l'accumulation déstabilisatrice et le détournement d'armes légères et de petit calibre, qui menacent la paix et la stabilité de la République centrafricaine, *condamnant* l'utilisation de mercenaires et les violations du droit international humanitaire et des droits humains et les atteintes à ces droits commises par ces derniers, *demandant* au Gouvernement centrafricain de renforcer la collaboration établie avec les pays voisins pour sécuriser ses frontières et les autres points d'entrée et empêcher ainsi l'entrée sur son territoire de combattants armés, d'armes et de minerais provenant de zones de conflit, *soulignant* qu'il importe que les autorités centrafricaines achèvent et appliquent, en coopération avec les partenaires concernés, une stratégie de lutte contre l'exploitation illégale et le trafic des ressources naturelles, et *demandant* au Gouvernement centrafricain et aux pays voisins de travailler ensemble pour sécuriser leurs frontières,

Prenant note de la demande de levée de l'embargo sur les armes formulée par les autorités centrafricaines dans leurs lettres datées du 8 juin 2022 et du 19 juillet 2022 et *prenant acte* des positions exprimées par les organisations régionales et sous-régionales africaines dans le cadre de leur soutien au processus de paix,

Rappelant que le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [2127 \(2013\)](#) concernant la République centrafricaine (« le Comité ») a approuvé toutes les demandes de dérogation présentées par les autorités centrafricaines dans le cadre de l'embargo sur les armes,

Encourageant les autorités centrafricaines à poursuivre leurs efforts pour atteindre les objectifs de référence en vue du réexamen des mesures d'embargo sur les armes, qui ont été définis dans la déclaration de son Président datée du 9 avril 2019 ([S/PRST/2019/3](#)) (« les objectifs de référence »), *insistant* sur le fait que tous les embargos sur les armes par lui décrétés sont adaptés à un contexte particulier et qu'il les réexamine régulièrement et soulignant qu'il se tient prêt à réexaminer les mesures d'embargo sur les armes, notamment par leur suspension ou leur levée progressive, *affirmant* que les objectifs de référence constituent un cadre de coopération solide sur la réforme du secteur de la sécurité, le processus de désarmement, de démobilisation, de réintégration et de rapatriement et la gestion des armes et des munitions en République centrafricaine et *réaffirmant* la nécessité pour les autorités centrafricaines de continuer d'améliorer la protection physique, le contrôle, la gestion et la traçabilité des armes, des munitions et du matériel militaire placés sous son contrôle, et de rendre des comptes à leur sujet,

Se félicitant de la détermination dont font preuve les autorités centrafricaines et leurs partenaires régionaux et internationaux en vue d'atteindre les objectifs de référence, et des avancées réalisées dans cette perspective, *notant* en particulier les progrès accomplis par la Commission nationale de lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre, ainsi que les progrès vers un accord sur la forme que prendra le marquage des armes à l'échelle nationale et *encourageant* le prochain lancement d'un projet pilote de marquage, avec l'aide de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONU DC),

Encourageant les autorités centrafricaines à poursuivre leurs efforts visant à réformer leurs forces de sécurité, à mettre en œuvre le processus de désarmement, de démobilisation, de réintégration et de rapatriement, conformément à l'Accord de paix, par la voie de la feuille de route, et à opérer un système efficace de gestion des armes et des munitions, *demandant* aux autorités centrafricaines et à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA) de continuer de renforcer leur coordination, et *demandant*

également aux autorités centrafricaines de prendre toutes les mesures appropriées pour renforcer la sûreté et la sécurité du personnel et du matériel des Nations Unies,

Se félicitant de tous les efforts faits par les autorités centrafricaines pour atteindre les objectifs de référence afin de concourir à faire avancer le processus de réforme du secteur de la sécurité, le processus de désarmement, de démobilisation, de réintégration et de rapatriement et les réformes nécessaires en matière de gestion des armes et des munitions, *encourageant* les autorités centrafricaines à poursuivre leurs progrès à cet égard, *demandant* aux partenaires régionaux et internationaux d'appuyer de manière coordonnée les efforts déployés par les autorités centrafricaines à ces fins, notant à cet égard le rôle de la MINUSCA, conformément à son mandat, de la mission militaire de formation de l'Union européenne en République centrafricaine et de la Mission d'observation de l'Union africaine en République centrafricaine, ainsi que celui des commissions bilatérales conjointes, et *appelant* l'attention sur la nécessité pour les autorités centrafricaines de faciliter au Groupe d'experts et à la MINUSCA l'accès aux armes et au matériel connexe exportés en République centrafricaine conformément à l'embargo sur les armes, d'établir un protocole pour l'enregistrement et la gestion des armes et de lancer le processus de marquage et de traçage des armes,

Saluant le travail d'enquête réalisé par le Groupe d'experts sur les violations de l'embargo sur les armes, et *déclarant* son intention d'amener les auteurs de ces violations à rendre des comptes,

Soulignant que les livraisons d'armes, de munitions et de matériel militaire et la fourniture d'une formation ou d'une assistance technique aux forces de sécurité centrafricaines et exclusivement destinées à soutenir le processus de réforme du secteur de la sécurité en République centrafricaine ou à être utilisées dans le cadre de celui-ci, de la part des États Membres et des organisations internationales, régionales et sous-régionales devront être affectées uniquement à l'usage indiqué dans les notifications pertinentes et soulignant leur contribution au renforcement des institutions du secteur de la sécurité centrafricaines, à la réponse aux besoins spécifiques des forces de défense et de sécurité centrafricaines et à l'appui à l'extension progressive de l'autorité de l'État et *insistant* sur l'importance d'une formation au bon maniement de ces armes, munitions et matériel militaire, afin de réduire les risques pour les civils,

Soulignant que les mesures imposées par la présente résolution n'ont pas pour objet d'avoir des conséquences humanitaires négatives pour la population civile de la République centrafricaine,

Rappelant la nécessité pour les États Membres de faire en sorte que toutes les mesures prises pour mettre en œuvre la présente résolution soient conformes aux obligations que leur impose le droit international, y compris le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme et le droit international des réfugiés, selon qu'il convient,

Se félicitant du rapport du Secrétaire général du 16 juin 2022 (S/2022/491), présenté en application de la résolution 2605 (2021),

Prenant note de la lettre datée du 14 juin 2022, adressée à son président par le Secrétaire général (S/2022/489) en application du paragraphe 13 de la résolution 2588 (2021) et du rapport des autorités centrafricaines, présenté au Comité le 16 juin 2022 conformément au paragraphe 12 de la résolution 2588 (2021),

Prenant acte du rapport final (S/2022/527) du Groupe d'experts sur la République centrafricaine créé en application de la résolution 2127 (2013) (« Groupe d'experts »), dont le mandat a été élargi par la résolution 2134 (2014) et

prorogé en application de la résolution 2588 (2021), et prenant note des recommandations du Groupe d'experts,

Constatant que la situation en République centrafricaine continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* que, jusqu'au 31 juillet 2023, tous les États Membres devront continuer de prendre les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects à la République centrafricaine, à partir de leur territoire ou à travers leur territoire ou par leurs nationaux, ou au moyen de navires battant leur pavillon ou d'aéronefs immatriculés chez eux, d'armements et de matériel connexe de tous types, y compris les armes et les munitions, les véhicules et les matériels militaires, les équipements paramilitaires et les pièces détachées correspondantes, ainsi que de toute assistance technique ou formation et de toute aide financière ou autre en rapport avec les activités militaires ou la fourniture, l'entretien ou l'utilisation de tous armements et matériel connexe, y compris la mise à disposition de mercenaires armés venant ou non de leur territoire, et *décide également* que ces mesures ne s'appliquent pas :

a) aux fournitures destinées exclusivement à l'appui ou à l'usage de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA) et aux missions de formation de l'Union européenne déployées en République centrafricaine, aux forces françaises dans les conditions prévues au paragraphe 56 de la résolution 2605 (2021) et aux forces d'autres États Membres qui assurent une formation ou prêtent assistance sur notification conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 ci-après ;

b) aux livraisons de matériel non létal et à la fourniture d'une assistance, y compris les activités de formation opérationnelle et non opérationnelle dispensée aux forces de sécurité centrafricaines, dont les services publics civils chargés du maintien de l'ordre, exclusivement destinés à soutenir le processus de réforme du secteur de la sécurité en République centrafricaine, ou à être utilisés dans le cadre de celui-ci, en coordination avec la MINUSCA, et sur notification au Comité, et *demande* à la MINUSCA de lui faire rapport sur la contribution de cette dérogation au processus de réforme du secteur de la sécurité, dans le cadre des rapports périodiques qu'elle lui soumet ;

c) aux fournitures apportées en République centrafricaine par les forces soudanaises ou tchadiennes pour leur usage exclusif dans le cadre des patrouilles internationales de la force tripartite créée le 23 mai 2011 à Khartoum par la République centrafricaine, le Soudan et le Tchad, pour renforcer la sécurité dans leurs zones frontalières communes, en coopération avec la MINUSCA, sur notification au Comité ;

d) aux livraisons de matériel militaire non létal destiné exclusivement à un usage humanitaire ou de protection et à l'assistance technique ou à la formation connexes, sur notification au Comité ;

e) aux vêtements de protection, dont les gilets pare-balles et les casques militaires, temporairement exportés en République centrafricaine, pour leur usage personnel uniquement, par le personnel des Nations Unies, les représentants des médias, les agents humanitaires et d'aide au développement et le personnel associé ;

f) aux livraisons d'armes légères et autre matériel connexe destinés exclusivement à être utilisés dans le cadre des patrouilles internationales qui assurent la sécurité dans l'aire protégée du Trinational de la Sangha et par les gardes forestiers armés du Projet Chinko et du Parc national de Bamingui-Bangoran afin de lutter

contre le braconnage, la contrebande d'ivoire et d'armes, et d'autres activités contraires au droit interne de la République centrafricaine ou aux obligations que lui impose le droit international, dont le Comité aura reçu notification ;

g) aux livraisons d'armes et de munitions, de véhicules et de matériels militaires et à la fourniture d'une assistance connexe, destinées aux forces de sécurité centrafricaines, dont les services publics civils chargés du maintien de l'ordre, et devant être utilisés exclusivement aux fins de la réforme du secteur de la sécurité en République centrafricaine ou de l'appui à celle-ci, dont le Comité aura reçu notification ;

h) aux autres ventes ou livraisons d'armes et de matériel connexe, ou à la fourniture d'une assistance ou de personnel, sous réserve de l'approbation préalable du Comité ;

2. *Décide* qu'il incombe au premier chef à l'État Membre fournisseur ou à l'organisation internationale, régionale ou sous-régionale fournisseuse de notifier le Comité et que cette notification doit être donnée préalablement à la livraison de tout article ou à la fourniture de toute assistance ;

3. *Décide* de reconduire jusqu'au 31 juillet 2023 les mesures et les dispositions énoncées aux paragraphes 4 et 5 de la résolution 2488 (2019) et au paragraphe 2 de la résolution 2399 (2018), et *rappelle* les paragraphes 8 et 9 de la résolution 2488 (2019) ;

4. *Décide* également de reconduire jusqu'au 31 juillet 2023 les mesures et les dispositions énoncées aux paragraphes 9, 14 et 16 à 19 de la résolution 2399 (2018) et prorogées par le paragraphe 4 de la résolution 2536 (2020), et *rappelle* les paragraphes 10 à 13 et 15 de la résolution 2399 (2018) ;

5. *Réaffirme* que les mesures énoncées aux paragraphes 9 et 16 de la résolution 2399 (2018) s'appliquent aux personnes et entités désignées par le Comité, conformément aux dispositions des paragraphes 20 à 22 de la résolution 2399 (2018), prorogées par le paragraphe 5 de la résolution 2588 (2021), notamment pour le fait de préparer, de donner l'ordre de commettre, de financer ou de commettre, en République centrafricaine, des actes contraires au droit international humanitaire, notamment les attaques contre le personnel médical ou humanitaire ;

6. *Décide* de proroger jusqu'au 31 août 2023 le mandat du Groupe d'experts, tel qu'il l'a énoncé aux paragraphes 30 à 39 de la résolution 2399 (2018) et reconduit au paragraphe 6 de la résolution 2588 (2021), *exprime* son intention de réexaminer le mandat et de faire le nécessaire concernant sa nouvelle reconduction le 31 juillet 2023 au plus tard, et *prie* le Secrétaire général de prendre dès que possible les dispositions administratives voulues pour permettre au Groupe d'experts de poursuivre ses travaux sans interruption, en consultation avec le Comité, en faisant au besoin appel aux compétences des membres actuels du Groupe d'experts ;

7. *Prie* le Groupe d'experts de lui remettre, après concertation avec le Comité, un rapport à mi-parcours d'ici au 31 janvier 2023, et un rapport final d'ici au 30 mai 2023, et de lui adresser au besoin des rapports d'étape ;

8. *Condamne* fermement les attaques commises par des groupes armés de la Coalition des patriotes pour le changement et *demande* au Groupe d'experts, dans le cadre de l'exécution de son mandat, d'envisager de proposer de nouveaux exposés des motifs ou de les actualiser afin qu'ils puissent être ajoutés à la Liste, si nécessaire, conformément aux paragraphes 20 et 21 de la résolution 2399 (2018) ;

9. *Se déclare* particulièrement préoccupé par les informations selon lesquelles des réseaux transnationaux de trafiquants continuent de financer et

d'approvisionner les groupes armés en République centrafricaine, *note* en particulier l'emploi de plus en plus fréquent d'engins explosifs, notamment les engins explosifs improvisés et les mines terrestres, qui occasionnent un nombre croissant de victimes civiles et de destructions de biens civils et continuent d'entraver l'accès humanitaire, et *demande* au Groupe d'experts de prêter une attention particulière à l'analyse de ces réseaux et des menaces liées aux engins explosifs, dans le cadre de l'exécution de son mandat, en coopération, selon que de besoin, avec les autres groupes d'experts qu'il a créés ;

10. *Exhorte* toutes les parties et tous les États Membres, ainsi que les organisations internationales, régionales et sous-régionales, à coopérer avec le Groupe d'experts et à assurer la sécurité de ses membres ;

11. *Exhorte* tous les États Membres et tous les organismes compétents des Nations Unies à permettre au Groupe d'experts de consulter toutes personnes et d'accéder sans entrave à tous documents et sites, afin qu'il puisse s'acquitter de son mandat, et rappelle qu'il est utile que la MINUSCA et le Groupe d'experts mettent en commun les informations dont ils disposent ;

12. *Réaffirme* les dispositions relatives au Comité et les dispositions concernant la présentation de rapports et la révision des mesures prises énoncées dans la résolution 2399 (2018) et prorogées par la résolution 2588 (2021) ;

13. *Prie* les autorités centrafricaines de faire rapport au Comité, d'ici au 15 mai 2023, sur les progrès accomplis dans la réforme du secteur de la sécurité, le processus de désarmement, de démobilisation, de réintégration et de rapatriement, conformément à l'Accord de paix par la voie de la feuille de route et la gestion des armes et des munitions ;

14. *Prie* le Secrétaire général, en étroite consultation avec la MINUSCA, y compris le Service de la lutte antimines, et le Groupe d'experts, de rendre compte, au plus tard le 15 mai 2023, des progrès accomplis par les autorités centrafricaines quant aux objectifs de référence ;

15. *Affirme* qu'il continuera de suivre l'évolution de la situation en République centrafricaine et se tiendra prêt à réexaminer l'opportunité des mesures énoncées dans la présente résolution, à tout moment selon les besoins, à la lumière de l'évolution de l'état de la sécurité dans le pays, des progrès réalisés quant au processus de réforme du secteur de la sécurité, au processus de désarmement, de démobilisation, de réintégration et de rapatriement, conformément à l'Accord de paix, par la voie de la feuille de route, et la gestion des armes et des munitions, en particulier la gestion et le traçage d'armes et d'autre matériel connexe ayant fait l'objet de notifications et de dérogations, notamment en ce qui concerne les rapports demandés aux paragraphes 13 et 14 de la présente résolution, et du respect de la présente résolution ;

16. *Décide* de rester activement saisi de la question.